

Conseil Communautaire du jeudi 15 décembre 2022

Projet de délibération n° 1

Choix du mode de gestion pour le service public de collecte de traitement des eaux usées

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.1411-4, et R. 3114-1 et R. 3114-2,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 5 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 6 décembre 2022,

Vu le rapport comparatif sur les modes de gestion,

EXPOSE DES MOTIFS :

Les différents contrats de délégation du service public de l'assainissement collectif des eaux usées expirent entre le 30 juin 2023 et le 31 décembre 2031.

Compte tenu du délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau mode de gestion à l'échéance de ces contrats, il est soumis au Conseil Communautaire une proposition de futur(s) mode(s) de gestion pour les communes concernées ainsi que pour certaines Communes actuellement gérée en régie.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 1411-4 du CGCT, « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Un rapport a été mis à disposition de l'ensemble des Conseillers Communautaires.

L'exploitation du service d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées couvre 48 communes du territoire avec 44 602 abonnés. Le mode de gestion actuel est le suivant :

- 20 communes gérées par la régie communautaire, soit 20 101 abonnés :
 - en régie directe pour la gestion de tous les abonnés pour l'accueil et pour les abonnés de 5 communes uniquement en facturation directe (les autres communes étant facturées par le service d'eau potable),
 - en fonction des systèmes d'assainissement :
 - en régie directe pour l'exploitation technique des réseaux, de certains postes de relèvement et d'une station de traitement,
 - en contrats de prestation de service pour l'exploitation technique des postes de relèvement, et/ou de réseau d'assainissement et/ou pour l'exploitation technique de stations de traitement,
- 28 Communes gérées via 13 contrats de délégation de service public, soit 24 501 abonnés.
A noter : l'exploitation des stations d'épuration de Tarbes s'effectue par un contrat de délégation

Les caractéristiques techniques et financières des contrats de délégation de service public sont différentes mais la Communauté d'agglomération a décidé une convergence tarifaire progressive avec un tarif unique en 2030 avec l'objectif de fournir le même service à l'utilisateur.

Un diagnostic de la gestion actuelle a été confié au bureau d'études ARTELIA visant à comparer les modes de gestion envisageables à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le rapport joint présente une analyse de la gestion actuelle du service.

Ce rapport propose ensuite les différents modes de gestion envisageables pour la gestion du service et présente les caractéristiques du mode de gestion proposé ainsi que les prestations que doit assurer le futur gestionnaire.

C'est à l'appui de ce rapport que, conformément à l'article L 1411- 4 du CGCT, les membres du conseil communautaire doivent se prononcer sur le futur mode de gestion.

En application de cet article L. 1411-4 du CGCT, « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article [L. 1413-1](#). Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Au regard des éléments exposés ci-dessus il est proposé que :

- la Régie communautaire assure la gestion de l'ensemble des prestations auprès des abonnés à savoir : la facturation et l'encaissement des factures, la gestion des branchements neufs et l'accueil physique et téléphonique, afin d'assurer un service unique et identique aux usagers sur tout le territoire (48 communes),
- la Régie communautaire exploite :
 - le service de collecte des eaux usées des 39 communes suivantes : Tarbes, Allier, Bazet, Gardères, Horgues, Odos, Orleix, Bours, Chis, Juillan, Laloubère, Peyrouse, Aureilhan, Barbazan Debat, Séméac, Soues, Bordères sur l'Echez, Arcizac-Ez-Angles, Jarret, Les Angles, Lézignan, Oursebelille, Bénac, Hibarette, Lanne, Louey, Orincles, Azereix, Saint Pé de Bigorre, Momères, Bartrès, Arcizac-Adour, Cheust, Ger, Geu, Juncalas, Lugagnan, Ourdon, Ossun

- le service de traitement des eaux usées des stations d'épuration suivantes : Arcizac-ez-Angles, Azereix, Bartrès, Bazet, Bours, Cheust, Gardères, Ger, Horgues, Juncalàs, Juillan, Louey, Momères, Orincles, Orleix, Ossun, Ourdon, Oursbelille, Barbazan-Debat, St Pé-de-Bigorre

Le champ de compétence actuelle de la régie est conservé, son champ d'intervention étant étendu géographiquement sur le territoire.

- la gestion dans le cadre d'une concession de service public soit privilégiée pour :
 - le service de collecte des eaux usées des 9 communes suivantes : Adé, Poueyferré, Julos, Omex, Ségus, Ossen, Viger, Aspin en Lavedan, Lourdes
 - le service de traitement des eaux usées avec les stations d'épuration de Lourdes et d'Aureilhan

Il est proposé de gérer ce périmètre délégué via un seul contrat de concession car, d'une part sur la partie lourdaise, le fonctionnement des réseaux des communes concernées est lié et, d'autre part, il s'agit d'intégrer à ce contrat l'exploitation de la station d'épuration d'Aureilhan compte tenu de ses spécificités (taille, filière de traitement et des risques de pollution en cas de dysfonctionnement).

Le contrat des stations d'épuration de Tarbes n'est pas concerné par les présentes décisions. (fin du contrat au 31/12/2031).

Les articles R. 3114-1 et R. 3114-2 du CGCT précisent :

« Pour la détermination de la durée du contrat de concession, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés.

Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel. »

« Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat ».

La CATLP souhaite mettre à la charge du concessionnaire des travaux et prestations visant à optimiser l'exploitation du service de l'assainissement (télésurveillance des postes de relevage, optimisation du traitement des boues, etc.) et le charger de déployer les moyens permettant d'améliorer la recherche et l'élimination des eaux claires parasites.

Il sera proposé que le contrat de l'ex-syndicat d'Adour Alaric soit prolongé d'un an soit une échéance au 31/12/2024.

L'ensemble de ces moyens à mobiliser représente un investissement dont l'amortissement sur une durée de 5 ans entraînerait une augmentation des tarifs trop importante. Afin de limiter l'augmentation, la durée nécessaire pour que le concessionnaire amortisse les investissements réalisés est de 7 ans.

La durée proposée pour le contrat est donc de 7 ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2031. Ce contrat intégrera, au fur et à mesure de leur échéance, les périmètres des différents contrats cités ci-dessus.

Les autres caractéristiques essentielles de la délégation sont détaillées dans le rapport transmis aux conseillers communautaires.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : le principe de la délégation du service public dans le cadre d'une concession pour le service de collecte des eaux usées des communes de : Adé, Poueyferré, Julos, Omex, Segus, Ossen, Viger, Aspin, Lourdes ; et les stations d'épuration de Lourdes et Aureilhan

Article 2 : que le contrat qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025, aura une durée de 7 ans et intègrera au fur et à mesure de leur terme les contrats des communes concernée

Article 3 : le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport susvisé, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'autorité responsable de la personne publique concédante d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du Code de la Commande publique et des articles L1411-1 et R1411-1 et suivants du CGCT, à signer tous les actes et documents à intervenir concernant cette opération et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.